

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

R.
c.
OMPI

126^e session

Jugement n° 4000

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M. P. R. R. le 16 juin 2014 et régularisée le 28 juillet, la réponse de l'OMPI du 8 décembre 2014, la réplique du requérant du 30 mars 2015 et la duplique de l'OMPI du 9 juillet 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de ne pas reclasser son poste au grade P-4.

En juillet 2006, le requérant obtint une promotion au mérite au grade P-3, mais le poste d'administrateur de programme adjoint qu'il occupait demeura au grade P-2. En juillet 2010, à la suite de plusieurs réorganisations, le requérant fut nommé chef de l'Unité des Caraïbes qui venait d'être créée au Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes (le «Bureau ALC»). Ce poste (poste n° 1037) était également classé au grade P-2.

En septembre 2010, le directeur du Bureau ALC, qui était le supérieur hiérarchique du requérant, demanda le reclassement du poste de ce dernier au grade P-4. Toutefois, étant donné que le poste venait d'être créé et que le requérant l'occupait depuis peu, l'administration

décida que la demande devrait être présentée de nouveau un an plus tard, conformément à la recommandation unanime du Comité de classification.

La demande de reclassement fut donc présentée de nouveau le 16 juin 2011. Un consultant externe spécialiste du classement des emplois (ci-après le «consultant externe») procéda à une évaluation sur place du poste du requérant le 23 juin 2011, mais le résultat de cette évaluation ne fut pas communiqué au requérant à cette époque.

Le Comité de classification examina le poste du requérant en juin 2012. Il en recommanda le reclassement au grade P-3 avec effet au 1^{er} juillet 2012. Par courriel du 31 juillet 2012, le requérant fut informé de la décision du Directeur général d'approuver cette recommandation. Le 10 août, il déposa une demande de réexamen de cette décision, que le Directeur général rejeta le 5 octobre 2012.

Par courriel du 3 septembre 2013, le requérant fut informé de la réorganisation prochaine du Bureau ALC, à la suite de laquelle l'Unité des Caraïbes deviendrait la Section des Caraïbes, et de la création d'un nouveau poste de chef de la section, de grade P-4, qui serait sous peu mis au concours. L'avis de vacance du poste fut publié le 9 septembre 2013; le requérant postula mais n'obtint pas le poste.

Entre-temps, le 3 décembre 2012, le requérant avait formé un recours contre la décision du 5 octobre devant le Comité d'appel. Au cours de la procédure de recours interne, l'administration fit savoir au requérant et au Comité d'appel que le consultant externe avait recommandé que le poste du requérant soit reclassé au grade P-4. Dans ses conclusions du 5 novembre 2013, le Comité d'appel considéra que, si le Comité de classification n'était pas tenu de suivre l'évaluation technique faite par le consultant externe, il devait montrer que, selon sa propre évaluation et son propre calcul, le résultat global était inférieur au nombre de points requis pour un grade P-4. Or, comme rien n'indiquait qu'une telle évaluation et un tel calcul avaient été effectués, le rapport était insuffisant, de l'avis du Comité d'appel, pour que le Directeur général puisse se prononcer sur la demande de reclassement au grade P-4

introduite par le requérant. Il recommanda que la décision de reclasser le poste au grade P-3 soit annulée et que la demande de reclassement soit présentée de nouveau au Comité de classification pour que le Directeur général puisse prendre une nouvelle décision. Il recommanda en outre qu'une copie du rapport du consultant externe et du nouveau rapport du Comité de classification soit communiquée au requérant sur demande, et que les dépens engagés par ce dernier soient remboursés à hauteur d'un montant correspondant à huit heures de services juridiques.

Par lettre du 6 décembre 2013, le requérant fut informé de la décision du Directeur général de suivre les recommandations du Comité d'appel, à l'exception de celle qui concernait l'octroi des dépens. La lettre indiquait que, les fonctionnaires n'ayant pas besoin d'être représentés par un conseil dans le cadre de la procédure de recours interne, l'OMPI n'avait pas pour pratique de rembourser les frais juridiques engagés par les fonctionnaires lors de cette étape.

Le 12 décembre 2013, le Comité de classification confirma sa recommandation initiale selon laquelle le poste du requérant devait être classé au grade P-3. Par lettre du 21 mars 2014, le requérant fut informé de la décision du Directeur général de suivre cette recommandation, sur la base de l'évaluation technique réalisée par le Comité lui-même. Copie des rapports du consultant externe et du Comité de classification était jointe à la lettre. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner le reclassement de son poste de chef de l'Unité des Caraïbes au grade P-4 ou, subsidiairement, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Directeur général pour réexamen sur la base des critères réglementaires et des instructions du Tribunal. Il réclame des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant égal à la différence entre le traitement et les avantages auxquels il aurait eu droit si son poste avait été reclassé au grade P-4 à compter du 1^{er} janvier 2012 et ceux qu'il a effectivement perçus depuis cette date. Il réclame aussi 20 000 francs suisses de dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que 20 000 francs à titre de dépens.

Le 7 septembre 2015, le requérant a déposé une deuxième requête, contestant la décision de ne pas l'avoir choisi pour le poste de chef de la Section des Caraïbes et sollicitant la jonction de ses deux requêtes.

L'OMPI demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant partiellement irrecevable, du fait que la décision de nommer un autre candidat au poste de chef de la Section des Caraïbes est l'objet de la deuxième requête de l'intéressé devant le Tribunal et que toute contestation de la décision de réorganiser l'Unité des Caraïbes est, selon elle, frappée de forclusion. L'Organisation fait valoir en outre que les conclusions du requérant relatives à la décision du 5 octobre 2012 sont sans objet, puisque cette décision a été annulée, et que ses demandes de dommages-intérêts pour tort matériel et pour tort moral sont irrecevables pour non-épuisement des voies de recours interne. Elle soutient que la requête est infondée dans son intégralité.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant demande que la présente requête, dans laquelle il conteste la décision de classer son poste de chef de l'Unité des Caraïbes du Bureau ALC (poste n° 1037, ci-après le «poste litigieux») au niveau P-3, soit jointe à sa deuxième requête, dirigée contre la décision du 25 août 2015 par laquelle le Directeur général a confirmé sa décision antérieure de ne pas le nommer au poste de chef de la Section des Caraïbes. Ces deux requêtes soulevant des questions différentes, il n'y a pas lieu de les joindre.

2. Le requérant sollicite la tenue d'un débat oral. Cette demande est rejetée, car le requérant n'invoque aucun élément qui justifierait la tenue d'un tel débat. Par ailleurs, eu égard au caractère suffisamment explicite des écritures très complètes et des pièces produites par les parties, le Tribunal s'estime pleinement éclairé sur l'affaire et ne juge donc pas utile de faire droit à cette demande.

3. Le poste litigieux était classé au niveau P-2, mais le requérant, qui avait obtenu une promotion au mérite, détenait le grade P-3. En septembre 2010, à la suite de la création de l'Unité des Caraïbes au sein du Bureau ALC, le supérieur hiérarchique du requérant avait demandé que le poste nouvellement créé de chef de l'Unité des Caraïbes, auquel le requérant avait été nommé, soit reclassé compte tenu des nouvelles attributions et fonctions qui y étaient attachées. Le consultant externe qui avait procédé à une évaluation sur place avait recommandé que le poste soit reclassé au grade P-4. Dans la décision attaquée du 21 mars 2014, le Directeur général a cependant accepté la recommandation faite ultérieurement par le Comité de classification de reclasser le poste au grade P-3.

4. Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée au motif, pour l'essentiel, que l'administration n'aurait pas respecté les Statut et Règlement du personnel en décidant de ne pas reclasser le poste litigieux au grade P-4. Il réclame aussi des dommages-intérêts pour tort matériel et pour tort moral, ainsi que les dépens. Il convient toutefois de souligner que, bien que le requérant semble soulever plusieurs griefs, sa requête n'est dirigée que contre la décision de ne pas reclasser le poste litigieux au grade P-4.

5. Le requérant critique la décision du 5 octobre 2012 rejetant sa demande de réexamen de la décision initiale de ne pas classer le poste litigieux au grade P-4. L'OMPI ayant retiré cette décision, elle ne peut être contestée dans le cadre de la présente requête, mais le Tribunal relève que le requérant a précisé dans ses écritures qu'il n'a soulevé cette question que pour étayer son argument selon lequel l'exercice de reclassement aurait manqué d'objectivité. En revanche, dans la mesure où le requérant tente de remettre en cause la décision de réorganiser l'Unité des Caraïbes du Bureau ALC, sa contestation est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne, en application de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Il ne saurait non plus contester, dans la présente requête, les décisions de créer le poste de

chef de la Section des Caraïbes et de nommer M^{me} S. à la tête de cette section, parce que ces décisions sont contestées dans une autre requête dont est saisi le Tribunal.

Le requérant invoque les dispositions des Statut et Règlement du personnel relatives au droit du titulaire d'un poste à recevoir une promotion à la suite du reclassement de son poste. Mais cette question ne serait pertinente que si le Directeur général avait reclassé le poste litigieux au grade P-4 sans maintenir le requérant en tant que titulaire du poste, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6. Le requérant affirme qu'il a été victime d'un traitement inéquitable dans le cadre de l'exercice de reclassement. Cependant, il n'a pas établi qu'il a été traité différemment d'un autre fonctionnaire se trouvant dans la même situation de droit et de fait que lui (voir, par exemple, le jugement 3912, au considérant 15).

7. Dans le jugement 3589, qui portait également sur la contestation du reclassement d'un poste, le Tribunal a déclaré ce qui suit, au considérant 4 :

«Il est de jurisprudence constante que le Tribunal ne réexaminera le classement d'un poste que pour des motifs limités et que les décisions de classement ne peuvent en principe être annulées que si elles ont été prises par une autorité incompétente, si elles sont entachées d'un vice de forme ou de procédure, si elles reposent sur une erreur de fait ou de droit, si des faits essentiels n'ont pas été pris en compte, si elles sont entachées de détournement de pouvoir ou si des conclusions manifestement erronées ont été tirées du dossier (voir, par exemple, les jugements 1647, au considérant 7, et 1067, au considérant 2). En effet, le classement des postes appelle nécessairement un jugement de valeur quant à la nature et à l'étendue des tâches et responsabilités qui y sont afférentes, et il n'appartient pas au Tribunal de procéder à une telle évaluation (voir, par exemple, le jugement 3294, au considérant 8). Le classement des postes est laissé à l'appréciation du chef exécutif de l'organisation (ou de la personne qui agit en son nom) (voir, par exemple, le jugement 3082, au considérant 20).»

8. En ce qui concerne les principaux facteurs devant être pris en considération lors d'un exercice de reclassement, le Tribunal a déclaré ce qui suit dans le jugement 3764, au considérant 6 :

«Il appartient à l'organe compétent et, en dernier ressort, au Directeur général de déterminer la classe de chaque agent. Cette opération obéit à certains critères. Ainsi, lorsque les fonctions d'un agent ne se rattachent pas toutes à la même classe, seules les plus importantes seront prises en considération. En outre, l'organe de classement ne se fondera pas exclusivement sur les termes utilisés dans les Statut et Règlement du personnel et la description de fonctions; il aura également égard aux aptitudes et aux responsabilités prévues par l'un et l'autre. Dans tous les cas, la classification d'un poste suppose une connaissance précise des conditions dans lesquelles travaille son titulaire.»

9. Le classement d'un poste nécessite une évaluation de la nature et de l'étendue des attributions et responsabilités attachées au poste sur la base de la description d'emploi. Il ne concerne en aucun cas la manière dont le titulaire du poste s'acquitte de ses tâches (voir, par exemple, le jugement 591, au considérant 2).

Le requérant semble inviter le Tribunal à comparer les attributions et responsabilités attachées au poste litigieux avec celles d'autres postes au sein de l'OMPI. Il prétend, par exemple, que la décision de reclasser le poste litigieux au niveau P-3 «porte atteinte au principe “à travail égal, salaire égal”, parce qu'elle place le poste [litigieux] [...] dans une position désavantageuse par rapport à des postes similaires»*. Cependant, ces aspects techniques de l'évaluation et de l'appréciation relèvent de l'expérience, de l'expertise et de la compétence techniques de ceux qui ont procédé à l'évaluation et ne sont pas du ressort du Tribunal. Il n'appartient pas non plus au Tribunal de comparer le poste concerné à d'autres postes au sein de l'OMPI en vue de déterminer si la décision de reclasser le poste litigieux au grade P-3 était viciée.

* Traduction du greffe.

10. Le requérant soutient que l'exercice de reclassement était entaché de plusieurs vices de procédure qui, selon lui, semblent dénoter «une tendance systématique à un comportement délibérément discriminatoire à son égard». Ainsi, il se demande si la recommandation du Comité d'appel tendant à ce que l'affaire soit présentée de nouveau au Comité de classification dans les deux mois suivant la réception de ses conclusions par le Directeur général a bien été suivie. Or la chronologie des faits montre qu'elle l'a été. Le requérant affirme en outre que l'OMPI ne lui a pas communiqué le rapport du Comité de classification du 12 décembre 2013 en même temps que le rapport du consultant externe, comme l'avait recommandé le Comité d'appel. Cependant, il ressort du dossier que ces rapports lui ont bien été communiqués en même temps. Le moyen selon lequel des vices de procédure auraient entaché l'exercice de reclassement est donc infondé.

11. Sur le fond, le requérant conteste la décision attaquée au motif que le Comité de classification aurait eu tort de ne pas suivre la conclusion du consultant externe selon laquelle le poste litigieux aurait dû être reclassé au niveau P-4. Il considère que le consultant externe connaissait mieux le contexte de l'OMPI et possédait l'expertise et les outils nécessaires, ayant pu consulter les documents pertinents, pour procéder à une évaluation professionnelle et compétente. Il soutient que le Comité de classification a manqué d'objectivité et a commis des erreurs de droit et de fait dans son analyse.

12. S'agissant des postes relevant de la catégorie professionnelle, les Statut et Règlement du personnel de l'OMPI confèrent au Directeur général le pouvoir discrétionnaire de déterminer les attributions et les responsabilités attachées à chaque poste et de classer les postes en conséquence. L'alinéa a) de l'article 2.1 du Statut du personnel qui était en vigueur à l'époque disposait notamment que «[l]e Directeur général détermine l'importance des attributions et des responsabilités attachées à chaque grade en s'inspirant des normes pour l[']a catégori[e] professionnelle [du système commun des Nations Unies] [...] utilisées par les autres

organisations intergouvernementales [...], et après avoir obtenu l'avis d'un Comité de classification désigné par lui». Conformément aux règles applicables, un consultant externe procède tout d'abord à une évaluation sur place visant à déterminer le niveau du poste considéré en fonction des attributions et des responsabilités qui y sont attachées. Cela a été fait dans le cadre de l'exercice de reclassement du poste litigieux. La question essentielle est celle de savoir si le Comité de classification, lorsqu'il a examiné le rapport du consultant externe conformément au mandat qui lui est conféré, s'est trompé dans son analyse et a ainsi recommandé à tort, dans son rapport du 12 décembre 2013, que le poste litigieux soit reclassé au niveau P-3. Le fait que l'un des membres du Comité venait d'être nommé à cette fonction n'est pas un motif pour considérer comme viciées la recommandation tendant à reclasser le poste litigieux au grade P-3 et, par extension, la décision attaquée, contrairement à ce que prétend le requérant.

13. Dans son examen du rapport du consultant externe, le Comité de classification devait tenir compte de l'analyse effectuée par celui-ci et des points qu'il avait attribués à chacun des facteurs pertinents, et déterminer quel grade il convenait de recommander, compte tenu des attributions et responsabilités attachées au poste litigieux. Si le Comité considérait que l'un quelconque de ces facteurs était incorrect, il devait motiver sa décision de s'écarter des conclusions du consultant externe, donner sa propre évaluation, en indiquant le résultat global obtenu, et émettre une recommandation.

14. Dans leurs évaluations, le consultant externe et le Comité de classification ont tous deux examiné les principaux facteurs devant être pris en considération lors d'un exercice de reclassement, qui sont énoncés ci-dessus au considérant 8, ainsi que les conditions fixées par la norme de classement des postes relevant de la catégorie professionnelle. S'agissant de la nature du travail afférent au poste, le consultant externe a attribué la note de 3 sous la rubrique «objectif» et la note B sous la rubrique «portée du travail». Le Comité de classification a maintenu la

note B pour la «portée du travail», mais a attribué un 2 sous la rubrique «objectif». De l'avis du Tribunal, le Comité a suffisamment motivé sa décision de ne pas maintenir la note de 3 attribuée par le consultant externe.

Concernant la qualité de l'environnement de travail, le consultant externe a attribué la note de 8 pour le «contexte organisationnel» et un G pour le facteur «exposition/risque», tandis que le Comité de classification a attribué à ces facteurs un 7 et un F, respectivement. De l'avis du Tribunal, le Comité a suffisamment motivé sa décision de s'écarter de l'évaluation du consultant externe.

S'agissant de l'aspect relationnel, le consultant externe a attribué la note de 12 pour la «nature des contacts» et un K sous la rubrique «interlocuteurs», tandis que le Comité de classification a attribué un 11 et un J à ces deux facteurs, respectivement, et, de l'avis du Tribunal, a suffisamment motivé sa décision de s'écarter de l'évaluation du consultant externe.

S'agissant des résultats, le consultant externe a attribué la note de 17 pour le facteur «impact des activités» et un O pour le «rôle de supervision», tandis que le Comité de classification a attribué un 16 et un N à ces deux facteurs, respectivement. De l'avis du Tribunal, le Comité a suffisamment motivé sa décision de s'écarter de l'évaluation du consultant externe.

Dans la recommandation, le consultant externe a attribué 2 095 points au poste, le situant au 80^e centile du grade P-4. Le Comité de classification a estimé que, conformément à la norme de classement des postes relevant de la catégorie professionnelle et sur la base de la description d'emploi fournie par le directeur du Bureau ALC, le poste devait être classé au niveau P-3, puisque le Comité lui a attribué un score de 1 480 points dans la fourchette du grade P-3, qui se situe entre 1 265 et 1 705 points.

15. Le Tribunal ne discerne aucune erreur qui entacherait l'évaluation du Comité de classification. Il considère donc que c'est à

bon droit le Directeur général a accepté la recommandation du Comité de reclasser le poste litigieux au niveau P-3, conformément à l'alinéa a) de l'article 2.1 du Statut du personnel qui était alors en vigueur. Au vu de ce qui précède, la requête est dénuée de fondement et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 mai 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 2018.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ